



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 10 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Caen (14)**

N° MRAe 2025-5910

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 15 juillet 2025, en présence de
Laurent Bouvier, Guillaume Choisy, Yoann Copard, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire, Christophe Minier, Louis Moreau de Saint Martin et Arnaud
Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément
dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité
dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 27 février 2025 du 12 mars 2025, du 10 avril 2025, du 19 mai 2025 et du 17 juin 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14) approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2025-5910, relative à la modification n° 10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caen (14), reçue complète du président de la communauté urbaine Caen la mer le 20 mai 2025 ;

Considérant que la modification n° 10 du PLU de la commune de Caen vise à :

- mettre en cohérence le PLU avec la zone d'aménagement concerté (Zac) du Mont Coco afin de permettre le renouvellement urbain d'un secteur en mutation et de mieux encadrer la réalisation de la Zac ;
- ajuster certaines dispositions du règlement écrit ;

Considérant que les objectifs de mise en cohérence entre le PLU de Caen et la Zac du Mont Coco se traduisent par :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Mont Coco :
 - le périmètre de l'OAP est prolongé au sud du boulevard périphérique pour englober le site de la Zac de la Porte de Nacre, situé de part et d'autre de la rue Jacques Brel ;
 - à l'intérieur du périmètre, les espaces dédiés aux activités et aux bureaux ainsi que les espaces dédiés aux aménagements paysagers sont augmentés, et le schéma des dessertes et des liaisons douces est modifié ;
 - des dispositions visant à limiter les effets d'îlots de chaleur et à renforcer les continuités paysagères et écologiques sont introduites ;
- la modification du règlement graphique :
 - il est proposé de programmer un phasage de l'urbanisation de la Zac en créant un nouveau secteur UPm composé majoritairement de logements dans la phase 1 ; les autres phases sont identifiées par un classement en secteur UPau (urbanisation ultérieure) ;
 - le secteur Ue, dédié aux activités, est étendu vers l'ouest ;
 - plusieurs emplacements réservés à vocation de voirie et d'espaces verts sont créés ;
- la modification du règlement écrit :
 - dans les définitions et dispositions communes à toutes les zones, il est précisé ce que signifie un « espace vert de pleine terre » ;
 - en secteur UPau, l'article 10 est modifié afin de limiter la hauteur maximale des constructions à dix mètres ;
 - en secteur UPm (articles 12 et 13), les règles de stationnement sont modifiées et un minimum de 30 % d'espaces verts en surface de pleine terre est imposé lors de la réalisation de chaque lot ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification n° 10 du PLU se situe en dehors de tout secteur d'intérêt écologique et en dehors de toute zone à risques naturels ou technologiques, hormis la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité mais dont le périmètre a été pris en compte dans l'OAP ;

Considérant la portée limitée des évolutions envisagées et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de modification n° 10 du PLU ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 10 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Caen la mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 15 juillet 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
le président

Signé

Guillaume CHOISY